

DEMANDE DE PROPOSITIONS

concernant la réalisation du projet suivant

*Élaboration d'enquêtes et
application de modèle*

Appel d'offres n° 01R11-16-C055

pour

Agriculture et Agroalimentaire Canada

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des modalités
- 3.0 Engagement de dépenses
- 4.0 Demandes de renseignements – Étape de l'appel d'offres
- 5.0 Droits de l'État
- 6.0 Justification des tarifs pour les services professionnels
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois en vigueur
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions relatives à la préparation de la proposition
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées (section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Modifications de la demande de propositions

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du marché
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre de l'État sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations ou à l'équipement du gouvernement
- 12.0 Dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci
- 13.0 Base de paiement

- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurance

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Attestations exigées

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a besoin des services d'un entrepreneur pour créer deux enquêtes sur les pratiques agricoles afin d'appuyer des modèles dans la chaîne d'azote réactif liée aux émissions de NH₃.

De plus, l'entrepreneur adaptera les modèles actuels d'émissions de NH₃ (un modèle chacune des sources suivantes : engrais, bœuf, porc, produits laitiers, poulet à griller, poulet reproducteur et dinde) pour les données de sortie sous la forme et aux unités requises par les autres modèles N_r dans la chaîne N comme suit.

Par ailleurs, l'entrepreneur fournira des concepts de modèle NH₃ pour l'environnement périurbain de la vallée du bas Fraser, qui est unique au Canada. Pour ce faire, il faudra adapter un modèle existant du budget du phosphore (P – afflux moins écoulement) pour la vallée du bas Fraser, qui comprend les processus urbains et agricoles. La vision est que les transferts de matière pour P (aliments, aliments pour animaux, engrais, eaux d'égout, fumier, animaux vivants, poissons et fruits de mer, etc.) peuvent également être utilisés pour aider les transferts de modèle pour N, avec l'inclusion d'autres processus comme la volatilisation de NH₃.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Il n'y a pas d'exigences relatives à la sécurité pour ce besoin.

3.0 INTERPRÉTATION

Dans la demande de propositions (DP),

3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement » ou « Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle qu'elle est représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

3.2 « Marché » ou « contrat subséquent » signifie un accord écrit entre AAC et l'entrepreneur, comportant les conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP), toutes les conditions générales supplémentaires figurant dans la DP et tout autre document mentionné ou cité par celle-ci comme faisant partie intégrante du marché, comme modifié à la suite d'une entente entre les Parties, le cas échéant.

3.3 « Autorité contractante ou représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du marché. L'autorité contractante doit autoriser par écrit les modifications à apporter au marché. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou hors de la portée du marché à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

3.4 « Entrepreneur » désigne une personne ou une entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parafer du présent marché et qui doit fournir à l'État les biens et services en vertu du marché.

3.5 « Ministre » signifie le ministre d'AAC ou toute autre personne autorisée à le représenter.

3.6 « Chargé de projet ou représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, identifié à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le marché; b) toutes les modifications proposées à la portée du marché; par contre, toute modification subséquente ne peut être confirmée que par une modification de marché émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels qu'ils sont définis dans l'Énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.

3.7 « Proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande.

3.8 « Soumissionnaire » désigne une personne ou une entité qui présente une proposition à la suite de la présente DP.

3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des questions et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de cette DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des marchés. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir un énoncé concernant les lois sous lesquelles il est enregistré ou incorporé avec le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, l'adresse et le pays où se situe la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS

2.1 AAC ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'AAC.

2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE DÉPENSES

3.1 AAC ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.

3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un marché signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

4.1 Toutes les demandes de renseignements ou autres communications ayant trait au présent appel d'offres doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure sur la page couverture de la DP. Il incombe aux soumissionnaires de se faire expliquer, au besoin, les exigences énoncées dans le présent document avant de soumettre leur proposition.

4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard le 8 décembre 2015. On pourrait ne pas répondre aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date.

4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information **pertinente** relative aux demandes de renseignements importantes reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces renseignements.

- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications adressées à des responsables du gouvernement pendant toute la durée de la période de soumission doivent être transmises **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante désignée ci-après. Les soumissionnaires qui ne respectent pas cette condition pendant la période d'appel d'offres verront, pour cette seule raison, leur proposition rejetée.
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente demande de propositions.
- 4.6 Il n'est pas permis au soumissionnaire de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée des travaux selon l'annexe B, Énoncé des travaux.

5.0 DROITS DE L'ÉTAT

L'État se réserve le droit :

1. d'accepter toute proposition en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues dans le cadre de la présente DP;
3. d'annuler ou de publier de nouveau la présente DP à tout moment;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier, avec un ou plusieurs soumissionnaires, un ou plusieurs aspects de leur proposition;
6. d'attribuer un ou plusieurs marchés;
7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TARIFS POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

Selon l'expérience de l'État, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où l'État évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un justificatif des prix pour tous les tarifs proposés. L'État considère ce qui suit comme des justificatifs de prix acceptables :

1. des documents (comme des factures) qui montrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé à l'État (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut occulter le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée à l'État);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et une personne qualifiée (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux

- termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
- 3 un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
 4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un tarif journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque l'État demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-dessus, ou à l'aide d'autres renseignements montrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront à l'État d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si l'État établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne permettent pas de montrer que ce dernier est capable de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

Après l'attribution du marché, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du marché. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la demande de soumissions, vous pouvez le faire auprès du Ministère ou du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le BOA a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de marchés de moins de 25 000 \$ pour des biens, et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez transmettre vos questions ou faire part de vos préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent au BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services offerts par le BOA en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS EN VIGUEUR

- 1.1 Le marché attribué sera interprété et régi en vertu des lois en vigueur dans la province de la Saskatchewan, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 Dans leur soumission, les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, substituer les lois en vigueur de tout territoire ou province du Canada de leur choix sans compromettre la validité de leur proposition, en supprimant le nom de la province canadienne mentionnée dans le paragraphe précédent et en insérant le nom de la province ou du territoire de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît accepter la loi en vigueur précisée.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique de la proposition par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) n'est pas jugée pratique et, par conséquent, ne sera pas acceptée.

- 2.2 La proposition **DOIT** être remise à l'autorité contractante, nommée à l'article 5.0 de la partie 3, au plus tard le 22 décembre 2015, à 14 h (HNC). Le numéro 01R11-16-C055 de la DP doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.
- 2.4 Il incombe au soumissionnaire de respecter les modalités ayant trait à la remise de la proposition dans les délais et à l'endroit précisé, et de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. Toute **remise de proposition en personne doit être effectuée de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi**, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. Autrement, la proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 On ne retournera pas les propositions soumises en réponse à la présente DP.

3.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

3.1 La proposition **doit** être structurée en **TROIS (3) PARTIES DISTINCTES** comme indiqué ci-après :

Section 1	Proposition technique – comprend les exigences obligatoires (sans mention du prix)	1 original papier, et 1 copie électronique sur CD ou clé USB OU X copies
Section 2	Proposition financière	1 original papier et 1 copie
Section 3	Attestations	1 original papier et 1 copie

3.2 Le soumissionnaire peut soumettre une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles; l'anglais est toutefois préféré.

3.3 La dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de sa personne-ressource, ainsi que le numéro de la DP, doivent être inscrits sur chaque copie de la proposition.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit montrer qu'il comprend bien les exigences de l'**Énoncé des travaux (annexe B)**, et expliquer comment il entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation (annexe D)**.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un prix de lot ferme pour les services demandés conformément à l'annexe B, Énoncé des travaux.

Les exigences de la proposition financière sont présentées en détail à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les prix doivent figurer uniquement dans la proposition financière.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un marché, le soumissionnaire doit présenter les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent accompagner la proposition. L'État peut déclarer une soumission irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou rédigées comme il est exigé. Si l'État entend refuser une proposition en vertu de ce paragraphe, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour satisfaire à ces exigences. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas aux exigences dans les délais prévus, sa soumission sera jugée irrecevable.

L'État vérifiera la conformité des attestations que le soumissionnaire lui fournira. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après l'attribution d'un marché afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations, ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation décrits à l'annexe D. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués dans les présentes pour le besoin total décrit dans la présente DP, et en conjonction avec l'annexe B, Énoncé des travaux.
- 7.2 Une équipe d'évaluation, composée de représentants d'AAC, évaluera les propositions au nom de l'État.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, d'effectuer les démarches suivantes :
 - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude d'une partie ou de la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution d'un marché, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires ou répondants en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interroger, aux frais des soumissionnaires, les soumissionnaires ou les personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

8.0 MODIFICATIONS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Toute modification apportée à la présente DP sera faite au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le SEAOG.

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités suivantes doivent faire partie du contrat subséquent, lorsque ce marché est attribué dans le cadre de la DP 01R11-16-C055 :

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales décrites à l'**annexe A** feront partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

- 2.1 L'entrepreneur doit fournir les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.
- 2.2 Pendant la durée du marché, l'entrepreneur doit conserver la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le marché.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Il n'y a pas d'exigences relatives à la sécurité pour le besoin.

4.0 DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché est celle indiquée à la page 1 du marché.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante est :

Zack Flamont
Agent des achats
Agriculture et Agroalimentaire Canada/Agriculture and Agri-Food Canada
Centre des services de l'Ouest
300 – 2010 12th Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
Téléphone/Telephone : 306-523-6505
Télécopieur/Facsimile : 306-780-5018
Courriel : zack.flamont@agr.gc.

L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est chargée de la gestion du marché. L'autorité contractante doit autoriser par écrit les modifications à apporter au marché. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou hors de la portée du marché à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

Le chargé de projet pour le marché est :

À insérer au moment de l'attribution du marché

Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable de ce qui suit :

1. tous les aspects relatifs au contenu technique des travaux visés par le marché;
2. la définition des modifications proposées à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du marché émise par l'autorité contractante;
3. l'inspection et l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé des travaux;
4. l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Le représentant de l'entrepreneur aux fins du marché est :

À insérer au moment de l'attribution du marché

Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur sont les suivantes :

1. Se charger de la gestion globale du marché.
2. S'assurer que le marché est géré conformément aux modalités du marché.
3. Agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles.
4. Doit être considéré comme la seule personne reconnue de l'organisation de l'entrepreneur qui peut parler au nom de celui-ci pour la gestion du marché.
5. Surveiller toutes les ressources qui offrent des services et des produits livrables conformément au marché.
6. Faire la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux et au rendement des ressources.
7. Gérer la transition de tout roulement de personnel possible pendant la durée des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents indiqués ci-après font partie intégrante du marché. En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste :

1. les présentes conditions;

2. l'annexe B, Énoncé des travaux;
3. l'annexe A, Conditions générales;
4. l'annexe C, Base de paiement;
5. l'annexe E, Attestations exigées;
6. la demande de propositions (DP) n° 01R11-16-C055;
7. la proposition de l'entrepreneur datée du (*la date sera inscrite au moment de l'attribution du marché*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DE L'ÉTAT SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

- 9.1 « matériel » représente tout ce qui est créé ou mis au point par l'entrepreneur dans le cadre des travaux régis par le marché, avec droit d'auteur, mais les programmes d'ordinateur et la documentation relative aux logiciels n'en font pas partie.
- 9.2 AAC a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution des travaux prévus au marché sera dévolue à l'État pour les raisons suivantes :

Conformément à l'article 6.5 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, l'État a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle dans tout ce qui est créé ou mis au point dans le cadre des travaux et qui peut faire l'objet de droit d'auteur, sauf les logiciels ou la documentation relative à ces logiciels.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur doit fournir les services du personnel mentionné dans sa proposition aux fins de la réalisation des travaux, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 S'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Il doit ensuite trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant les compétences et l'expérience indiquées à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.
- 10.3 L'entrepreneur doit proposer du personnel de remplacement au chargé de projet dans les cinq (5) jours ouvrables (curriculum vitæ et références) aux fins d'examen. L'entrepreneur doit faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait du personnel affecté initialement, le nom du personnel suggéré pour le remplacer ainsi que ses qualifications et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interroger les remplaçants proposés.
- 10.4 Les employés désignés conformément aux exigences pourront exécuter les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si le chargé de projet juge inapte une personne

désignée, l'entrepreneur devra immédiatement la remplacer par une personne compétente que le chargé de projet devra juger acceptable.

- 10.5 L'entrepreneur devra prévoir du personnel de remplacement compétent pour pallier à toute maladie, accident ou toute autre raison qui rendrait un employé inapte au travail. Ce dernier devrait être remplacé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des compétences et des qualifications semblables.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées au marché sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'Énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois donné, les produits livrables ne sont pas conformes aux exigences en matière de qualité et de délais, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace immédiatement les ressources désignées, conformément aux dispositions incluses ou mentionnées dans la DP n° 01R11-16-C055.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés effectuer des travaux, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. En outre, l'acceptation de tout remplaçant par le chargé de projet ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en cas de non-respect des exigences du marché.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS OU À L'ÉQUIPEMENT DU GOUVERNEMENT

Sans objet

12.0 DOMMAGES AUX BIENS DE L'ÉTAT OU PERTE DE CEUX-CI

L'entrepreneur doit rembourser à l'État les coûts ou les dépenses attribuables à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État causés par le marché, ou doit, dans un délai raisonnable, promptement réparer ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction de l'État.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement pour les travaux réalisés aux termes du marché.
- 13.2 Prix de lot ferme : À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du marché, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de ____ \$ (*insérer le montant lors de l'attribution du marché*). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

L'État ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, les modifications ou les interprétations de tâches, sauf s'ils ont été approuvés par écrit par le chargé de projet ou, le cas échéant, par l'autorité contractante, avant d'être intégrés aux travaux.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

Le paiement sera versé **conformément à l'échéancier des paiements suivant**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation comme il est indiqué à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent marché et à l'acceptation du représentant du Ministère.

N° d'étape	Description ou « produit livrable »	Montant ferme <i>(à insérer au moment de l'attribution du marché)</i>
1	Ébauche de l'enquête agricole fournie sous forme d'un document Word. 17 mars 2016	
2	Budget N pour la vallée du bas Fraser fourni sous forme d'un document Word et d'une feuille de calcul Excel. 17 mars 2016	
3	Cadre pour l'adaptation des modèles d'émissions d'ammoniac pour les données de sortie. 17 mars 2016	
4	Ébauche de l'enquête sur les exploitations porcines fournie sous forme d'un document Word. 15 septembre 2017	
5	Enquête agricole fournie sous forme d'un document Word.	
6	Enquête sur les exploitations porcines fournie sous forme d'un document Word. 17 mars 2017	
7	Adaptation des modèles d'émissions d'ammoniac pour les données de sortie; fournie sous forme d'un document Word et d'une feuille de calcul Excel. 17 mars 2017	

15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct dans une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance dans le versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. [1985], ch. A-1)* du gouvernement du Canada.

Pour tout autre renseignement, consulter :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 16.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'annexe A dès la réception d'une facture satisfaisante dûment étayée des pièces justificatives et des autres documents prévus en vertu du marché.
- 16.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent comporter l'information suivante :
- le n° du marché;
 - le titre du marché;
 - le n° de l'étape et la date;
 - le montant facturé et la TPS;
 - le n° de la TPS.
- 16.3 Une (1) copie originale de la facture accompagnée des pièces jointes doit être acheminée au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 des présentes.

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies à l'État est une condition inhérente du marché et peut faire l'objet d'une vérification par l'État pendant toute la période du marché. Advenant que l'entrepreneur ne se conforme pas à une attestation ou qu'il soit déterminé qu'une attestation produite par l'entrepreneur est sciemment ou inconsciemment fautive, le ministre est en droit de résilier le marché pour cause de manquement à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du marché.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la disposition sera supprimée dès l'attribution du marché)*

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur devra se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux étrangers qui seront admis au Canada pour travailler temporairement dans le cadre du marché. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un étranger pour que celui-ci travaille au Canada dans le cadre du marché, l'entrepreneur devra immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour s'enquérir des règles de Citoyenneté et Immigration Canada à suivre pour la délivrance d'un permis temporaire de travail à un étranger. L'entrepreneur assumera tous les coûts qui pourraient résulter de l'inobservation des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le marché. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter un marché au Canada, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus près de chez lui pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et

Immigration Canada ainsi que tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du marché au Canada. L'entrepreneur assumera tous les coûts qui pourraient résulter de l'inobservation des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du marché et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise à assurer le bénéfice et la protection de ce dernier. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du marché, ni ne la diminue.

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement** » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « **entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

« **partie** » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « **parties** » signifie l'ensemble d'entre eux;

« **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« **travaux** » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
 - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'oeuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses soustraitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements

qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.

- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;

- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
 - a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et

relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

- 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix

contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

39. 1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPPF), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

Élaboration d'enquêtes et application de modèle**CONTEXTE**

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a élaboré des modèles d'indicateurs environnementaux qui quantifient des conséquences précises sur l'environnement liées à l'agriculture moderne au Canada. À l'heure actuelle, l'objectif est d'actualiser ces modèles à l'aide de renseignements disponibles depuis peu et de les intégrer afin qu'ils aient en commun des données d'entrée similaires et transmettent les données d'un à l'autre d'une manière cohésive et intégrée.

Les entrants où l'on a le plus besoins de données sont liés aux pratiques de production des fermes qui influent sur la proportion d'azote qui s'échappe sous la forme d'ammoniac (NH_3). Dans l'agriculture, l'azote (N) est introduit comme un engrais pour les sols des cultures et comme aliment ou complément alimentaire pour les animaux. Dans les systèmes de sols et cultures, on constate une perte rapide et presque inévitable d'azote sous forme d'ammoniac dans l'atmosphère. L'azote restant est plus stable et se sépare de diverses manières, y compris lors des récoltes, en étant entraîné dans les eaux souterraines, en s'incorporant dans les matières organiques des sols et dans d'autres pertes gazeuses principalement sous des formes autres que NH_3 . Dans les systèmes de bétail, une partie de l'azote donné aux animaux est converti pour produire du lait, de la viande et des œufs, mais la plupart est excrétée et libère encore plus d'azote sous la forme NH_3 .

OBJECTIFS :

AAC requiert les services d'un entrepreneur pour mettre au point deux enquêtes sur les pratiques agricoles afin d'appuyer des modèles dans la chaîne d'azote réactif liée aux émissions de NH_3 .

De plus, l'entrepreneur adaptera les modèles actuels d'émissions de NH_3 (un modèle chacune des sources suivantes : engrais, bœuf, porc, produits laitiers, poulet à griller, poulet reproducteur et dinde) pour les données de sortie sous la forme et aux unités requises par les autres modèles N_r dans la chaîne N comme suit.

L'entrepreneur fournira également des concepts de modèle NH_3 pour l'environnement périurbain de la vallée du bas Fraser, qui est unique au Canada. Pour ce faire, il faudra adapter un modèle existant du budget du phosphore (P – afflux moins écoulement) pour la vallée du bas Fraser, qui comprend des processus urbains et agricoles. La vision est la suivante : les transferts de matière pour P (aliments, aliments pour animaux, engrais, eaux d'égout, fumier, animaux vivants, poissons et fruits de mer, etc.) peuvent également être utilisés pour aider les transferts de modèle pour N, avec l'inclusion d'autres processus comme la volatilisation de NH_3 .

PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit :

A) Créer une enquête agricole sur l'utilisation et la gestion des engrais pour faire le suivi d'une enquête précédente sur les engrais, en prenant en compte d'une nouvelle enquête d'AAC, appelée « enquête sur la gestion des engrais », qui posera des questions plus générales à un échantillon plus vaste et, dans le but de créer un questionnaire d'enquête, demandera l'avis d'intervenants de l'industrie et du gouvernement et de membres du personnel d'AAC qui travaillent sur les autres modèles de N_r comme suit.

- Examiner les résultats de deux enquêtes précédentes afin de déterminer les questions qui ont été bien comprises et celles qui n'ont pas été comprises.
- Déterminer les lacunes en matière de renseignements qui pourraient être utilisés par les intervenants de l'enquête, et les classer en fonction de leur importance globale, y compris les tendances dans l'industrie depuis 2005.
- Mettre au point une stratégie de stratification d'échantillonnage, y compris, si possible, l'incidence du coût des enquêtes.
- Créer et soumettre l'ébauche d'une enquête au chargé de projet sous forme d'un document Word aux fins d'examen et d'approbation.
- Intégrer les modifications du chargé de projet.
- Envoyer l'ébauche de l'enquête aux intervenants en demandant une rétroaction et des commentaires sur les questions de l'enquête.
- Réviser l'ébauche en conséquence, faire la liste des questions importantes en premier afin de pouvoir abrégé si possible selon le budget ou la lassitude du répondant.
- Produire l'enquête agricole finale.

B) Préparer un budget N pour la vallée du bas Fraser en se basant sur l'adaptation du modèle P présent, avec la possibilité d'inclure également les budgets du potassium et du carbone comme suit.

C) Examiner le modèle du budget P pour la vallée du bas Fraser.

- Quantifier et intégrer toute modification au modèle du budget P qui est jugée suffisamment importante pour être apportée avant toute autre application, et mettre à jour les documents (qui sont sous la forme d'un papier journal).
- Rassembler des données sur les concentrations d'azote et d'ammoniac dans les matières qui sont modélisées pour entrer et sortir de la vallée du bas Fraser par le modèle du budget P, et toute autre matière propre à l'azote.
- Élargir le modèle du budget P pour inclure les transferts de N, exclusif de la perte de NH_3 .
- Élaborer une stratégie pour calculer les pertes et le nouveau dépôt potentiel de NH_3 et les intégrer au modèle.
- Faire des calculs et fournir les données dans un document Word et une feuille de calcul Excel.

D) Créer une enquête sur les exploitations porcines pour faire le suivi d'une enquête précédente sur la gestion du bétail, en prenant en compte d'une nouvelle enquête d'AAC, qui posera des questions plus générales à un échantillon plus vaste et, dans le but de créer un questionnaire d'enquête, demandera l'avis d'intervenants de l'industrie et du gouvernement et de membres du personnel d'AAC qui travaillent sur les autres modèles de N_r comme suit.

- Examiner les résultats de deux enquêtes précédentes afin de déterminer les questions qui semblent avoir été comprises et celles qui ne semblent pas l'avoir été.
- Déterminer les lacunes en matière de renseignements qui pourraient être utilisés par les intervenants de l'enquête, et les classer en fonction de leur importance globale, y compris les tendances dans l'industrie depuis 2005.
- Mettre au point une stratégie de stratification d'échantillonnage, y compris, si possible, l'incidence du coût des enquêtes.
- Créer et soumettre l'ébauche d'une enquête au chargé de projet sous forme d'un document Word aux fins d'examen et d'approbation.
- Intégrer les modifications du chargé de projet.
- Envoyer l'ébauche de l'enquête aux intervenants en demandant une rétroaction et des commentaires sur les questions de l'enquête.
- Réviser l'ébauche en conséquence, faire la liste des questions importantes en premier afin de pouvoir abrégier si possible selon le budget ou la lassitude du répondant.
- Produire l'enquête finale sur les exploitations agricoles.

E) Adapter les modèles d'émissions de NH_3 (un modèle chacune des sources suivantes : engrais, bœuf, porc, produits laitiers, poulet à griller, poulet reproducteur et dinde) pour les données de sortie sous la forme et aux unités requises par les autres modèles N_r dans la chaîne N comme suit.

- Obtenir des divers modélisateurs (personnel d'AAC) de N_r la liste finale des quantités qu'ils ont exigés des modèles NH_3 , y compris le choix des données du recensement et la description spatiale des terres, le niveau de stratification (qui peut inclure la région géographique, les délais, le type d'exploitation agricole, le type de sol), la forme de N (qui pourrait inclure la forme organique, inorganique et l'ammoniac), le moment et les détails de l'application du fumier (ce qui peut inclure l'heure de la journée, le mois, la méthode d'application, l'utilisation des terres, l'heure d'intégration, etc.).
- Déterminer le format le plus efficace pour transférer les données.
- Modifier les modèles pour calculer toutes les quantités qui n'ont pas encore été calculées, et élaborer une stratégie pour compiler les quantités dans le format exigé. Cela peut exiger l'élaboration d'une nouvelle structure du modèle.
- Obtenir une rétroaction des intervenants qui représentent des groupes de marchandises agricoles et des conseillers des secteurs public et privé, et intégrer les modifications, au besoin, pour la fourniture finale des données.
- Faire des calculs et fournir les données dans un document Word et une feuille de calcul Excel.

PRODUITS LIVRABLES ET CALENDRIER :

DESCRIPTION	ÉCHÉANCE
Ébauche de l'enquête agricole	17 mars 2016
Budget N pour la vallée du bas Fraser	17 mars 2016
Cadre pour l'adaptation des modèles d'émissions d'ammoniac pour les données de sortie.	17 mars 2016
Ébauche de l'enquête sur les exploitations porcines	15 septembre 2017
Enquête agricole finale	17 mars 2017
Enquête finale sur les exploitations porcines	17 mars 2017
Adaptation des modèles d'émissions de NH ₃ pour les données de sortie	17 mars 2017

RESPONSABILITÉ ET SOUTIEN DU MINISTÈRE

AAC fournira ce qui suit à l'entrepreneur :

Les résultats de deux enquêtes précédentes sur l'utilisation et la gestion des engrais
Le modèle du budget P existant pour la vallée du bas Fraser
Les résultats de deux enquêtes précédentes sur la gestion du bétail
Les modèles actuels de NH₃
La liste de contacts des intervenants d'AAC

RISQUES ET CONTRAINTES

L'exécution du marché dépendra de l'obtention de renseignements des experts d'AAC et d'entités extérieures (intervenants). Le risque est que tous les intervenants ne répondent pas d'une manière opportune. Il faut participer à des discussions directes et prendre des notes des points de discussion.

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET COMMUNICATION

En plus de la soumission en temps opportun de tous les produits livrables attendus et du respect des obligations énoncées dans le marché, l'entrepreneur doit faciliter et maintenir une communication régulière avec AAC. La communication est définie comme étant tous les efforts raisonnables faits pour informer toutes les parties des plans, des décisions, des approches proposées, de la mise en œuvre et des résultats des travaux, afin de s'assurer que le projet progresse bien conformément aux attentes.

Les activités de communication incluent, entre autres, des appels téléphoniques, des courriels,

des envois par courrier et par télécopieurs et des réunions. De plus, l'entrepreneur doit immédiatement informer AAC des questions, problèmes ou préoccupations concernant les travaux exécutés dans le cadre du marché, au fur et à mesure qu'ils surgissent.

REMPLACEMENT DU PERSONNEL

L'entrepreneur doit offrir les services des personnes dont le nom figure au marché pour exécuter les travaux, à moins qu'il ne puisse le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

À tout moment, si l'entrepreneur est dans l'impossibilité de fournir les services de la ou des personnes dont le nom figure au marché, il doit fournir, au même coût, du personnel de remplacement possédant une expérience ou des compétences similaires ou supérieures et que le représentant du Ministère juge acceptable.

LIEU DE TRAVAIL

Lieu de travail habituel de l'entrepreneur

DURÉE/PÉRIODE DU MARCHÉ

Les travaux commenceront après l'attribution du marché et se termineront au plus tard le 31 mars 2017.

BASE DE PAIEMENT

ANNEXE C

Prix de lot ferme : Cette base de paiement s'applique lorsque le montant total à verser à l'entrepreneur pour l'ensemble ou, le cas échéant, pour une partie de ses obligations en vertu du marché correspond au prix ferme convenu entre l'autorité contractante et l'entrepreneur, sans ventilation de prix (c'est-à-dire, sans décomposition du prix entre ses différents éléments de coûts pour en faire ressortir le détail). C'est un prix de lot.

MÉTHODE DE PAIEMENT : Le paiement sera versé conformément à l'échéancier des paiements suivant, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation comme indiqué à l'article 16.0, conformément aux modalités prévues dans le présent marché et à l'acceptation du représentant du Ministère.

N° de l'étape	Description ou « produit livrable »	Montant ferme <i>(à insérer au moment de l'attribution du marché)</i>
1	Ébauche de l'enquête agricole fournie sous forme d'un document Word. 17 mars 2016	
2	Budget N pour la vallée du bas Fraser fourni sous forme d'un document Word et d'une feuille de calcul Excel. 17 mars 2016	
3	Cadre pour l'adaptation des modèles d'émissions d'ammoniac pour les données de sortie. 17 mars 2016	
4	Ébauche de l'enquête sur les exploitations porcines fournie sous forme d'un document Word. 15 septembre 2017	
5	Enquête agricole fournie sous forme d'un document Word	
6	Enquête sur les exploitations porcines fournie sous forme d'un document Word. 17 mars 2017	
7	Adaptation des modèles d'émissions d'ammoniac pour les données de sortie; fournie sous forme d'un document Word et d'une feuille de calcul Excel. 17 mars 2017	

BASE DE PAIEMENT

1.0 Généralités

Coût total estimatif : _____ \$ (*à insérer au moment de l'attribution du marché*)

Le paiement sera effectué en conformité avec l'article 14.0 de la partie 3, Méthode de paiement et l'article 15.0 de la partie 3, Dépôt direct.

Tous les produits livrables, destination FAB, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base de tarification

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés en vertu du marché.

N° de l'étape	Description ou « produit livrable »	Montant ferme (<i>à insérer au moment de l'attribution du marché</i>)
1	Ébauche de l'enquête agricole fournie sous forme d'un document Word. 17 mars 2016	
2	Budget N pour la vallée du bas Fraser fourni sous forme d'un document Word et d'une feuille de calcul Excel. 17 mars 2016	
3	Cadre pour l'adaptation des modèles d'émissions d'ammoniac pour les données de sortie. 17 mars 2016	
4	Ébauche de l'enquête sur les exploitations porcines fournie sous forme d'un document Word. 15 septembre 2017	
5	Enquête agricole fournie sous forme d'un document Word	
6	Enquête sur les exploitations porcines fournie sous forme d'un document Word. 17 mars 2017	
7	Adaptation des modèles d'émissions d'ammoniac pour les données de sortie; fournie sous forme d'un document Word et d'une feuille de calcul Excel. 17 mars 2017	

Frais de déplacement et de subsistance

Aucuns frais de déplacement ne seront remboursés dans le cadre du présent marché.

Autres coûts directs (le cas échéant, préciser les coûts admissibles)

L'entrepreneur sera remboursé pour les dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux. Ces dépenses seront payées au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné des reçus appropriés.

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient énoncés clairement et soient suffisamment détaillés pour que l'équipe d'évaluation puisse évaluer la proposition.

1.0 MODE DE SÉLECTION –MEILLEUR RÉSULTAT GLOBAL SUR LE PLAN DU MÉRITE TECHNIQUE ET DU PRIX

- 1.1 Le processus d'évaluation vise à déterminer l'entrepreneur le plus apte à fournir les services prescrits dans l'annexe B, Énoncé des travaux.
- 1.2 La présente section décrit les exigences détaillées de la proposition qui serviront à évaluer les réponses des soumissionnaires à la DP.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées en fonction de leur conformité ou non conformité. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 Le choix de la proposition recevable se fera en fonction du **MEILLEUR RÉSULTAT GLOBAL** pour les propositions technique et financière. Pour déterminer ces résultats globaux, on additionnera les points attribués aux volets technique et financier de la proposition.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. La note globale de la proposition équivaudra à la somme de la note de la proposition technique et de celle de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique	80 %
Proposition financière	<u>20 %</u>
Proposition globale	100 %

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (80 \%)}}{\text{Max. de points}} + \frac{\text{prix le plus bas} \times \text{coefficient (20 \%)}}{\text{Prix du soumissionnaire}} = \text{Note globale}$$

Exemple :

<i>Meilleur résultat global sur le plan du mérite technique (80 %) et du prix (20 %)</i>			
	<i>Points pour le mérite technique</i>	<i>Points pour le prix</i>	<i>Total des points</i>
Proposition 1 – Technique = 88/100 – Prix = 60 000 \$	$\frac{88 \times 80}{100} = 70,4$	$\frac{*50\,000 \times 20}{60\,000,00} = 16,7$	= 87,1
Proposition 2 – Technique = 86/100 – Prix = 55 000 \$	$\frac{86 \times 80}{100} = 68,8$	$\frac{*50\,000 \times 20}{55\,000,00} = 18,2$	= 87
Proposition 3 – Technique = 76/100 – Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 80}{100} = 60,8$	$\frac{*50\,000 \times 20}{50\,000,00} = 20$	= 80,8
<i>*Représente la proposition au prix le plus bas. Le soumissionnaire n° 1 est retenu, car il a obtenu le meilleur résultat global, soit 87,1.</i>			

1.5 Pour être jugée recevable, une proposition doit :

1. satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après;
2. atteindre le nombre de points minimal, soit 70 points, indiqué dans les critères cotés.

1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, taxes applicables en sus, destination FAB pour les biens et services, incluant les droits de douane et les taxes d'accise.

1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements assez précis et étayés pour permettre l'évaluation en fonction des critères établis, elle peut être jugée irrecevable. **Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par les soumissionnaires, sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise, n'est pas suffisante pour « attester » de ladite expérience. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être démontrées (c.-à-d., dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**

1.8 Les soumissionnaires reconnaissent que l'État n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition figurant à la section 3.0 de la partie 2, pas plus qu'il n'est responsable d'évaluer ces renseignements.

- 1.9 Il n'est pas permis au soumissionnaire de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée des travaux selon l'annexe B, Énoncé des travaux.
- 1.10 Dans le cas où au moins deux propositions obtiennent le même résultat global, la proposition avec la note technique la plus élevée sera retenue.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée.

01 RESSOURCES

- a) La proposition doit désigner un scientifique qualifié qui sera responsable du contenu technique, des conclusions et des recommandations de cette étude et de ce rapport.
- b) La proposition doit désigner chaque membre de l'équipe du projet et indiquer leurs responsabilités et rôles respectifs.
- c) Chaque membre de l'équipe du projet doit avoir une expérience récente (au cours des cinq dernières années) dans l'élaboration d'une enquête agricole, dans la modélisation de l'inventaire de l'ammoniac et dans les budgets régionaux pour les nutriments. L'entrepreneur fournira des preuves d'expérience sous la forme de documents contenant des questionnaires d'enquête, des modèles d'inventaire de l'ammoniac et des budgets régionaux pour les nutriments.

02 CURRICULUM VITÆ

La proposition doit comprendre un curriculum vitæ pour chaque membre de l'équipe du projet, et doit inclure une liste de deux (2) des projets récents de nature semblable.

03 QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire doit attester que les scientifiques sont titulaires de doctorats obtenus auprès d'universités reconnues. Une attestation acceptable peut être des photocopies de diplômes ou le nom de l'université, du département, l'année et le titre de la thèse.

04 CALENDRIER DE PROJET

La proposition doit inclure un calendrier planifié permettant de respecter la date d'achèvement du marché, soit le 31 mars 2017.

Le calendrier planifié doit inclure les dates d'achèvement de l'ensemble des travaux, comme le décrit l'Énoncé des travaux.

3.0 EXIGENCES COTÉES

Le soumissionnaire doit répondre aux exigences cotées selon l'ordre d'inscription de ces dernières et fournir suffisamment de détails pour permettre une évaluation en profondeur. AAC utilisera ces critères pour évaluer chacune des propositions. L'évaluation faite par AAC ne sera fondée que sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément sans réponse recevra zéro (0) points selon le système de cotation par points. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, sans toutefois y être tenu.

La soumission cotée ne doit pas dépasser 15 pages (recto seulement).

Le barème d'évaluation suivant sera utilisé pour évaluer les critères techniques cotés

ÉCHELLE DE COTATION

10 points	Excellent	Atteint le niveau maximum souhaitable considéré utile.
9 points	Très bien	Très bien défini, très méthodique. Excède de beaucoup le niveau minimum souhaitable.
8 points	Bien	Dépasse légèrement le minimum souhaitable. Détails satisfaisants. Suffisamment défini.
7 points	Acceptable	Atteint tout juste le niveau minimum souhaitable. Information adéquate, degré de détail minimal.
6 points	Médiocre	En deçà des exigences minimales. Vague, mal défini, degré de détail insuffisant, manque de clarté.
5 points	Non valide	N'atteint pas le niveau minimum souhaité. Information manquante, incomplète, incohérences dans le contenu de la proposition.
0 point		Aucune information fournie.

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

E1 SOUMISSION – 30 points au maximum

- Soumission complète, exhaustive et bien agencée, qui décrit clairement les étapes ou les processus suivis pour réaliser les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux.
- Degré d'initiative et d'innovation qu'affiche la présentation.
- Indication d'une compréhension de la portée du projet et présentation d'un calendrier réaliste qui rend compte de l'importance de chaque tâche.

E2 CAPACITÉS TECHNIQUES – 40 points au maximum

- Démontrer sa capacité et son expérience dans l'élaboration d'enquêtes sur les pratiques agricoles.
- Démontrer sa capacité et son expérience par rapport à une modélisation nationale complexe de l'inventaire de l'ammoniac une fois par mois à l'aide des données détaillées sur les pratiques agricoles, des données statistiques du Canada, de la base des données sur les sols, de la base des données sur les conditions météorologiques, et des connaissances des publications sur les émissions d'ammoniac.
- Démontrer une compréhension et de l'expérience avec les budgets et les afflux de nutriments, sur une base régionale (les nutriments comprennent l'azote, le phosphore et le dioxyde de carbone).
- Capacité démontrée à rédiger et à publier des manuscrits scientifiques examinés par les pairs.

E3 PERSONNEL ET RÉFÉRENCES – 15 points au maximum – Cote de 1 à 10, multipliée par 1,5

- Identification du personnel du projet et exposé des qualifications et des expériences pertinentes de celui-ci. Du crédit sera accordé selon le temps alloué par rapport à l'expertise technique.

E4 GESTION DE PROJETS – 15 points au maximum – Cote de 1 à 10, multipliée par 1,5

- Garantie de recours à des compétences de gestion efficaces et engagement à maintenir une communication régulière avec AAC.

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

- 4.1 Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un prix ferme tout compris pour les services demandés conformément à l'annexe B, Énoncé des travaux.
- 4.2 Le soumissionnaire doit remplir le tableau ci-dessous, qui constituera la proposition financière.

N° de l'étape	Description ou « produit livrable »	Date d'achèvement	Montant ferme
1	Ébauche de l'enquête agricole fournie sous forme d'un document Word	17 mars 2016	
2	Budget N pour la vallée du bas Fraser fourni sous forme d'un document Word et d'une feuille de calcul Excel	17 mars 2016	
3	Cadre pour l'adaptation des modèles d'émissions d'ammoniac pour les données de sortie	17 mars 2016	
4	Ébauche de l'enquête sur les exploitations porcines fournie sous forme d'un document Word	15 septembre 2017	
5	Enquête agricole fournie sous forme d'un document Word	17 mars 2017	
6	Enquête sur les exploitations porcines fournie sous forme d'un document Word	17 mars 2017	
7	Adaptation des modèles d'émissions de NH ₃ pour les données de sortie; fournie sous forme d'un document Word et d'une feuille de calcul Excel	17 mars 2017	

Taxes - Toutes les taxes devront être incluses, s'il y a lieu, et indiquées séparément dans la proposition.

REMARQUE : Les taxes applicables ne seront pas incluses dans le processus d'évaluation.

5.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Les soumissionnaires seront classés en fonction de leurs notes financière et technique combinées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur résultat global.

ATTESTATIONS EXIGÉES

ANNEXE E

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à la présente demande de propositions (DP). Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une personne morale pouvant être liée par le marché et poursuivie en justice et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une personne morale, une société de personnes ou une entreprise à propriétaire unique; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été enregistré ou formé et **iii)** le nom de l'entité enregistrée ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer **iv)** le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____
- iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous **i)** la dénomination sociale complète de l'entrepreneur; **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète); **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EXPÉRIENCE

Nous attestons que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter les travaux visés sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre jugera appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION DU PRIX/TARIF

« Nous attestons par la présente que le prix demandé a été calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ce prix n'est pas supérieur aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'il n'englobe pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même qualité et de même quantité, et qu'il ne comprend aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente DP doivent :

- a) être valides à tous points de vue, y compris le prix, pendant au moins cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la présente demande de propositions;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire dans l'espace prévu à cette fin dans la DP;
- c) préciser le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout marché découlant de la présente DP, les personnes désignées dans sa proposition seront prêtes à entreprendre les travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du marché ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation des propositions, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, relativement à l'une ou à la totalité des personnes proposées qui ne sont pas à son service. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES — STATUT ET DIVULGATION

Les marchés attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les marchés avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) une personne;
- b) une personne morale;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

La « **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation

versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C. (1985), ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* (1970), ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (1970), ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-11 et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C. (1985), ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de la cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération sur lequel est basé le calcul du montant forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les marchés attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

Lorsqu'une proposition est présentée par une coentreprise contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il convient de remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention qui ne s'applique pas) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire, qui est une coentreprise, doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :
 - _____ coentreprise constituée en société
 - _____ coentreprise constituée en société en commandite
 - _____ coentreprise constituée en société en nom collectif
 - _____ coentreprise contractuelle
 - _____ autre
 - b) Composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition de « coentreprise »

On entend par « coentreprise » une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs ressources financières et matérielles ainsi que leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources et exercent un contrôle conjoint sur celles-ci en vue d'atteindre un objectif précis, tout en prévoyant un partage des profits et des pertes. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- (a) coentreprise constituée en société;
- (b) coentreprise constituée en société en nom collectif;
- (c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :
 - a) l'accord avec l'entrepreneur principal dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système, où les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont généralement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.
5. Si le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Nom

Signature

Date

H) PROGRAMME DE MARCHÉS FÉDÉRAUX

Programme de marchés fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Emploi et Développement social Canada – Programme du travail.

L'État aura le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » au moment de l'attribution du marché.